

COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

DECISION DU 24 SEPTEMBRE 2025 - RESUME ANONYMISE

MOTIFS

Considérant que, lors des rencontres de baseball 15U organisées par la ligue le 2025, opposant l'équipe à celle, vous auriez eu un comportement violent envers des jeunes licenciés de l'équipe que vous encadriez, en particulier, vous auriez :

- fait une clef de bras à un joueur,
- appuyé sur les trapèzes de deux joueurs jusqu'à leur faire plier les genoux,
- attrapé un joueur par la grille et le tiré vers vous après s'être avancé avec une batte,
- attrapé deux joueurs par les cheveux lors du repas et les amener au sol ;

comportements pouvant aller jusqu'à constituer des agressions physiques, au sens du règlement disciplinaire fédéral, ainsi qu'une violation de la charte fédérale d'éthique et un manquement grave à la morale et/ou à l'éthique ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que vous niez toute violence physique envers les joueurs que vous encadrez et que vous qualifiez de « fausses » les situations de violence signalées ;

Considérant également que les témoignages de vos joueurs qualifient la clef de bras comme un acte de provocation à l'égard d'une personne du public, auquel le joueur concerné était partie prenante et n'ayant donné lieu à aucune violence réelle ;

Considérant également que ces mêmes témoignages insistent sur vos qualités d'encadrant et votre proximité avec vos joueurs ;

Considérant cependant qu'en tant qu'encadrant, et conformément à la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, vous devez rester mesuré dans votre attitude, contrôler vos propos, réactions et émotions en toute occasion, mais aussi refuser toute forme de violences physiques et/ou morales ; Rappelant, à ce titre, qu'il n'est pas acceptable d'inciter un jeune joueur à adopter un comportement provocant simulant une violence physique sur et en dehors d'un terrain de sport ;

Considérant plus encore qu'en tant qu'encadrant de jeunes joueurs, vous devez avoir un comportement exemplaire envers les officiels, les joueurs et le public, car vous contribuez à promouvoir les valeurs du baseball auprès de tous et particulièrement des joueurs que vous encadrez ;

Considérant que les faits qui vous sont reprochés reflètent une attitude violente et humiliante envers des joueurs mineurs sous votre responsabilité ;

Considérant qu'en tout état de cause, une telle conduite n'est pas acceptable sur un terrain de sport, qui doit rester un lieu où le jeu s'exprime sans tension et avec respect entre les différents acteurs du sport ;

Considérant qu'à l'exception de la « clef de bras » dont le caractère fautif a été écarté, il convient qualifier les faits qui vous sont reprochés comme suit :

- appuyer sur les trapèzes de deux joueurs jusqu'à leur faire plier les genoux : comportement fautif et humiliant sur un joueur mineur,
- attraper un joueur par la grille et le tirer vers vous après s'être avancé avec une batte : agression physique sur un joueur mineur,
- attraper deux joueurs par les cheveux lors du repas et les amener au sol : agression physique sur un joueur mineur ;

Considérant que le Barème des sanctions de la FFBS prévoit une sanction indicative de suspension de licence de trois mois maximum pour les faits de comportements fautifs et de trois mois minimum pour les faits d'agression physique ;

Considérant enfin que chacun de ces comportements constituent une violation des principes susvisés de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération, pour laquelle aucune sanction indicative n'est définie par le Barème des sanctions fédéral ;

COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

DISPOSITIF

Par ces motifs,

Décide de vous infliger une suspension de fonctions d'encadrant de douze mois fermes à compter de la notification de la présente décision, décomposée comme suit :

- appuyer sur les trapèzes de deux joueurs jusqu'à leur faire plier les genoux : un mois de suspension de fonctions d'encadrant,
- attraper un joueur par la grille et le tirer vers vous après s'être avancé avec une batte : quatre mois de suspension de fonctions d'encadrant,
- attraper deux joueurs par les cheveux lors du repas et les amener au sol : sept mois de suspension de fonctions d'encadrant.

Précise que vous ne pourrez participer, en tant qu'encadrant, aux activités sportives organisées par la FFBS ou sous son égide ainsi qu'à celles organisées par tout club affilié, pendant une durée de douze mois à compter de la présente notification.

Ordonne la publication sur le site Internet de la Fédération d'un résumé anonymisé informant le public des motifs et du dispositif de la présente décision.

Demande à la Fédération de signaler les faits à la cellule Signal-sports du ministère des Sports avec transmission du dossier de procédure disciplinaire et de considérer un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil Fédéral d'Appel de la FFBS dans un délai de 7 jours suivant la date de réception de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions des articles 19 et 20 du Règlement disciplinaire de la FFBS (retranscrit ci-dessous).

Article 19 : Droit et exercice de l'Appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'Article 11, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la Commission Fédérale de Discipline auprès du Conseil Fédéral d'Appel selon les modalités prévues à l'Article 10, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

-dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou,

-au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,

-au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la Commission Fédérale de Discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission Fédérale de Discipline prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le Conseil Fédéral d'Appel, saisi d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le Conseil Fédéral d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'Article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat, et l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 : Déroulement de la procédure d'Appel

Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission Fédérale de Discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles Article 13 et Article 17 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel.